



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DE/2006/02/774

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET
DU DEVELOPPEMENT DURABLE

SERVICE DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR
LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Affaire suivie par Mme Murielle DEBAIZE(AS)

☎ : 02.32.76.53.95

☎ : 02.32.76.54.60

✉ : murielle.debaize@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 31 JAN. 2006

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

**Société SONOLUB
SAINT AUBIN LES ELBEUF**

Prescriptions Complémentaires
Relatives à la mise à jour de l'étude d'impact
et de l'étude des dangers

VU :

Le Code de l'Environnement et notamment ses articles L511.1 et suivants,

Le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Les différents arrêtés et récépissés réglementant et autorisant les activités exercées par la société SONOLUB au 91 rue de la Paix à SAINT AUBIN LES ELBEUF,

Le rapport de l'inspection des Installations Classées en date 10 novembre 2005,

La délibération du Comité Départemental d'Hygiène en date du 13 décembre 2005,

La lettre de convocation au Comité Départemental d'Hygiène datée du 1^{er} décembre 2005,

La transmission du projet d'arrêté faite le 10 janvier 2006,

CONSIDERANT:

Que la société SONOLUB exploite une installation de collecte et stockage d'huiles usagées et une station de traitement de déchets hydrocarbonés à SAINT AUBIN LES ELBEUF réglementée au titre de la législation sur les installations classées,

d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 4 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L514.1 du Code de l'Environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

Article 5 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins un mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article 34.1 du décret précité du 21 septembre 1977 modifié, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L511.1 du Code de l'Environnement.

Article 6 :

Conformément à l'article L514.6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de quatre ans pour les tiers à compter du jour de sa publication.

Article 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire de SAINT AUBIN LES ELBEUF, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de SAINT AUBIN LES ELBEUF.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet



Que depuis les trois dernières années, l'exploitant a procédé à des modifications de ses installations telles que l'abandon de certaines activités, la prise en charge de nouveaux déchets ou la modification de l'affectation des bacs et du traitement des émissions atmosphériques avant rejet,

Que ces modifications sont susceptibles d'avoir modifié les impacts et les risques générés par la société SONOLUB,

Qu'il convient, dans ces conditions, que l'exploitant procède à la mise à jour des études d'impact et de danger de son site ainsi qu'à une étude des risques sanitaires,

Que par ailleurs, compte tenu des nuisances olfactives et sonores engendrées par les installations, il convient d'imposer à l'exploitant la réalisation de mesures de bruit et d'un audit olfactif du site,

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application des dispositions prévues par l'article 18 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé,

ARRETE

Article 1 :

La Société SONOLUB, dont le siège social est situé 91 rue de la paix à SAINT AUBIN LES ELBEUF, est tenue de réaliser, dans un délai de 9 mois à compter de la notification du présent arrêté, une mise à jour de son dossier de demande d'autorisation.

Le dossier de mise à jour devra comporter les éléments suivants :

- les pièces prévues aux articles 2 et 3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, y compris :
 - des mesures de bruit,
 - un audit olfactif du site,
 - une étude des risques sanitaires,
- les éléments prévues aux points c) et d) de l'article 2 de l'arrêté du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,
- un bilan quantitatif (par mesures) des émissions de composés organiques volatils.

Cette mise à jour sera réalisée par un organisme indépendant de l'exploitant dont le choix sera soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées.

Article 2 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

Article 3 :

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services